

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 29 SEPTEMBRE 2005

Délibération n°2005-29

Date de convocation : 13/09/05
 Nombre de délégués en exercice : 34
 Titulaires : 20
 Suppléants : 11
 Absents non remplacés : 3
 Votants : 31

L'an deux mil cinq, le vingt neuf septembre à dix sept heures, le Comité Syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

TITULAIRES

M. BOUILLLOT - M. ALLEMAND - M. BUIS - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MAIGRE - M. BEL - M. DUPONT - M. ROUCH - M. FIDELE - M. ROCHEBONNE - M. MILON - M. FOURMENT
 M. STANZIONE - M. MOUREAU - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. CHAMPEL
 M. VERNET
 Mme DEPOISIER

SUPPLEANTS

M. LELEU - Mme BERARD - M. QUIOT - M. GLASBERG - M. BERTLOT - M. BANACHE
 M. BLANCO - Mme LAGET - M. PEREZ - M. BLATIERE - M. LEMOSSE

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

M. GUEDES - M. FORIEL DESTETZET - M. STACHETTI
 Secrétaire de séance : M. FOURMENT

M. BOUILLLOT et M. ROUCHE arrivent après le vote de la délibération n°2005-19
 M. MOUREAU arrive après le vote de la délibération n°2005-21



OBJET : Dérogation D2005-06 / Commune d'Althen-les-Paluds / Réalisation de locaux techniques municipaux dans un ancien bâtiment agricole

Rapporteur : M. Christian RANDOULET

Le Rapporteur expose :

Le Conseil Municipal de la commune d'Althen les Paluds a engagé en date du 1^{er} février 2005 une procédure de révision simplifiée en vue de permettre le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole classé en zone NCi4 (faible aléa d'inondation) en vue de le convertir en locaux techniques municipaux (nouvelle zone INAcI du POS) pour une superficie totale de 5.455 m².

Elle n'entraîne pas de construction nouvelle et s'accompagne de mesures d'accompagnement comprenant notamment l'entretien régulier des canaux et fossés environnant le site.

Ce bâtiment ouvert au seul personnel des Services de la Ville n'est pas nécessaire à la gestion de la crise, à la sécurité civile ni au maintien de l'ordre public (au sens de la circulaire du Ministère de l'Equipement du 21 janvier 2004). Il n'a pas vocation à accueillir du Public.

